

**Direction des Interventions
Service Gestion du Potentiel et Amélioration des Structures Vitivinicoles
Unité Restructuration Gestion des excédents et des sous-produits de la vinification**

DECISION RELATIVE A L'AIDE A DISTILLATION DE CRISE TROISIEME TRANCHE DE REALISATION

La Directrice Générale de l'Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer) ;

Vu règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2023/1225 de la Commission du 22 juin 2023 relatif à des mesures exceptionnelles temporaires dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil pour remédier aux perturbations du marché dans le secteur vitivinicole dans certains Etats membres et dérogeant au règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission;

Vu la Décision INTV-GPASV-2023-43 relative à a mise en œuvre par FranceAgriMer des aides à la distillation de crise du 6 juillet 2023, et notamment son article 2.2.1, a) ;

Vu la Décision INTV-GPASV-2023-71 relative à a mise en œuvre par FranceAgriMer des aides à la distillation de crise du 17 octobre 2023, et notamment son article 2.2.1, a)

Vu la décision INTV-GPASV-2023-78 relative à a mise en œuvre par FranceAgriMer des aides à la distillation de crise du 29 novembre 2023, et notamment son article 2.2.1, a)

Considérant l'enveloppe financière fixée pour la 3^{ème} tranche de réalisation à :

- 38 697 675 euros pour le segment des vins AOP,
- 33 860 465 euros pour le segment des vins IGP,
- 7 441 860 euros pour le segment des vins VSIG,

soit un montant total de 80 millions d'euros ;

Considérant le montant estimé d'aide représenté par les engagements résiduels d'un volume nominal supérieur à 30 hl calculé conformément aux dispositions de l'article 2.1.1 la décision INTV-GPASV-2023-75 du 29 novembre 2023, d'un montant cumulé de :

- 122 861 381,60 euros pour le segment des vins AOP
- 76 823 770,10 euros pour le segment des vins IGP
- 1 868 083 euros pour le segment des vins VSIG

soit un montant total de 201 553 234,70€ pour les dossiers déposés;

Considérant la limite de l'application du taux de réduction fixée à 30 hl dans la décision susmentionnée,

DECIDE

Les coefficients stabilisateurs ci-dessous sont appliqués à l'ensemble des engagements déposés par segments :

- 34,06 % pour volumes des engagements résiduels calculés en vins AOP, les engagements résiduels calculés entre 30 et 87,49 hl étant ramenés à 30 hl ;
- 46,80 % pour volumes des engagements résiduels calculés en vins IGP, les engagements résiduels calculés entre 30 et 64,01 hl étant ramenés à 30 hl ;
- 100%. pour volumes des engagements résiduels calculés en vins VSIG de volumes nominaux au moins égaux à 30 hl.

Ces coefficients s'appliquent à chaque volume d'engagement résiduel calculé conformément à l'article 2.1.1 la décision INTV-GPASV-2023-75 du 29 novembre 2023 par segment, sans préjudice du plafonnement de volume à appliquer pour les opérateurs visés à l'article 3.3 de cette décision.

Fait à Montreuil, le 01/12/2023

La directrice générale,



Christine AVELIN